



# Barème 2026

## Emballages Ménagers & Papiers

<b>VERSION FRANÇAISE .....</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1 : Emballages Ménagers .....</b>	<b>4</b>
1.1 Le barème détaillé pour une déclaration détaillée.....	4
1.2.Le barème de la déclaration simplifiée .....	13
1.3 Les modalités de facturation des contributions des Emballages Ménagers .....	19
<b>Partie 2 : Imprimés Papiers et Papiers à usage graphique.....</b>	<b>20</b>
2.1 Les grands principes .....	20
2.2 Les modalités de facturation des contributions des Papiers.....	22



## VERSION FRANÇAISE

Léko met à disposition de ses adhérents un barème afin de déterminer le montant des éco-contributions des Emballages Ménagers et des Papiers. Ce barème, conçu de manière à couvrir les coûts de la filière, contribue au financement de la prévention, de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage des emballages et des papiers mis sur le marché par ses adhérents.

Veuillez noter que ce barème est susceptible d'évoluer en cours d'année en cas de modification du cadre réglementaire imposé par les pouvoirs publics. Léko s'engage à informer dans les meilleurs délais l'ensemble de ses adhérents.



**Ce pictogramme mentionne les nouveautés du barème 2026**

# Partie 1 : Emballages Ménagers

Ce barème propose des tarifs selon deux modes de déclarations :

- **La déclaration détaillée**

Il s'agit de déclarer toutes les Unités de Vente Consommateur (UVC) mises en marché en détaillant les volumes et le poids et par matériau. Ce mode de déclaration concerne obligatoirement **toutes les entreprises qui mettent sur le marché annuellement plus de 500 000 UVC**.

- **La déclaration simplifiée**

Il s'agit de déclarer pour chaque famille de produits uniquement le nombre d'UVC mises sur le marché. Ce mode de déclaration ne concerne que les entreprises **qui mettent sur le marché annuellement moins de 500 000 UVC**.

**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Une UVC correspond à une Unité de Vente de Consommateur. C'est une unité de produit conditionné destinée au consommateur final.

## 1.1 Le barème détaillé pour une déclaration détaillée

Ce barème et ce mode de déclaration sont **obligatoires pour les mises en marché annuelles supérieures à 500 000 UVC**. Les autres producteurs dont les mises en marché sont inférieures ou égales à 500 000 UVC peuvent aussi utiliser ce barème pour établir une déclaration détaillée.

La déclaration détaillée est transmise annuellement sur le portail MyLéko.

**ECO-CONTRIBUTION UNITAIRE TOTALE €**

=

$$\left( \begin{array}{c} \text{CONTRIBUTION AU POIDS} \\ \text{PAR MATÉRIAUX} \\ + \\ \text{CONTRIBUTION À L'UNITÉ} \\ \text{D'EMBALLAGE} \end{array} \right) \times \text{MODULATION}$$

**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé des autres composants lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage. Tous les éléments de bouchage ou de fermeture (bouchons détachables, opercules, couvercles, éléments des blisters) sont considérés comme des unités d'emballage à part entière.

## Recyclabilité des matériaux : informations générales



Ce tableau a pour objectif de vous aider à comprendre le prix du matériau de votre emballage. Les nuances de bleu indiquent le potentiel de recyclabilité (Cf contribution au poids par matériau - page 6).  
IMPORTANT : cette classification ne constitue pas une analyse de la recyclabilité de vos emballages et papiers.

CATÉGORIE	POTENTIEL DE RECYCLABILITÉ	MATÉRIAUX
<b>Catégorie 1 Très bonne recyclabilité</b>	Filières matures, largement déployées, avec des taux de recyclage élevés et une valorisation de qualité.	Acier Aluminium Papier-Carton Verre d'emballage Bouteilles/flacons PET clair Bouteilles/flacons PE, PP, PET colorés Rigide PE Rigide PP Bois, liège Papier
<b>Catégorie 2 Recyclabilité satisfaisante mais à améliorer</b>	Recyclage possible mais avec perte de matière, qualité inférieure ou procédés plus complexes. Des investissements et innovations restent nécessaires.	Briques Rigide PET Souple PE Souple PP Rigide PS
<b>Catégorie 3 Recyclabilité faible ou limitée</b>	Filières peu développées, coûts élevés, recyclage marginal. Ces matériaux finissent souvent en incinération ou enfouissement.	Rigide PSE Rigide XPS Grès, porcelaine, céramique
<b>Catégorie 4 Non recyclables ou très difficilement recyclables</b>	Recyclage quasi inexistant ou non viable. Ces matériaux constituent un frein à la circularité et devraient être évités dans l'éco-conception.	PLA PVC Complexes ou autres résines plastiques hors PVC Textile, autres matériaux



## 1. Contribution au poids par matériau

LISTE DES MATERIAUX	CONTRIBUTION (en ct€/kg)
1. Acier	<b>6,45</b>
2. Aluminium	<b>24,30</b>
3. Papier-Carton*	<b>25,50</b>
4. Brique	<b>46,75</b>
5. Verre	<b>2,00</b>
<b>6. Plastiques</b>	
6.1. Bouteille et flacon en PET clair	<b>67,00</b>
6.2.1. Bouteille et flacon foncé/coloré/opaque en PE	<b>73,70</b>
6.2.2. Bouteille et flacon foncé/coloré/opaque en PP	<b>73,70</b>
6.2.3. Bouteille et flacon foncé/coloré/opaque en PET	<b>70,35</b>
6.3.1. Emballage rigide (hors B&F)**) en PE	<b>73,70</b>
6.3.2. Emballage rigide (hors B&F) en PP	<b>73,70</b>
6.3.3. Emballage rigide (hors B&F) en PET	<b>80,40</b>
6.4. Emballage souple en PE	<b>73,70</b>
6.5.1. Emballage rigide en PS	<b>77,05</b>
6.5.2. Emballage rigide en PSE	<b>80,40</b>
6.5.3. Emballage rigide en XPS	<b>80,40</b>
6.6.1. Emballage souple en PP	<b>80,40</b>
6.6.2. Emballage complexe ou autres résines hors PVC	<b>134,00</b>
6.6.3. Sacs en matériaux compostables au sens de l'arrêté du 15 mars 2022***	<b>80,40</b>
6.7. Emballage contenant du PVC	<b>201,00</b>
6.8. PLA	<b>134,00</b>
<b>7. Autres matériaux</b>	
7.1 Bois, liège	<b>25,50</b>
7.2 Textile et autres matériaux	<b>105,00</b>
7.3 Grès, porcelaine, céramique	<b>73,50</b>



\* Décoûte pour l'utilisation de papier-carton recyclé : Si au moins 50 % du poids total de l'emballage est composé de matières premières issues du recyclage, alors la contribution au poids est diminuée de 10%. La fourniture d'une attestation du/des fournisseur(s) d'emballages est requise pour bénéficier de cette décoûte.

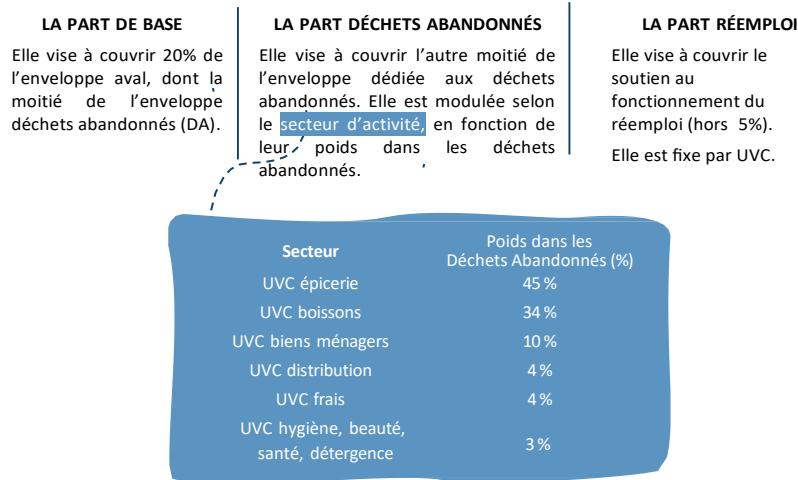
\*\* B&F : Bouteilles et Flacons.

\*\*\* Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

## 2. Contribution totale à l'unité d'emballage (en ct€)

Comment est constitué le barème à l'UVC ?

Le barème UVC se compose de 3 parties



Le tableau ci-dessous détaille le **tarif complet** pour une UVC en fonction du nombre d'unités d'emballages par UVC et du secteur d'activité, incluant les parts **déchets abandonnés** et **réemploi**.

Tarif complet en ct€ par secteur d'activité*						
Nombre d'unité d'emballage par UVC	Biens ménagers	Boissons	Distribution	Epicerie	Frais	Hygiène et beauté
1	0,155	0,180	0,142	0,170	0,130	0,135
2	0,256	0,299	0,235	0,282	0,214	0,222
3	0,358	0,418	0,327	0,393	0,297	0,309
4	0,459	0,536	0,420	0,505	0,381	0,396
5	0,560	0,655	0,513	0,617	0,465	0,484
6	0,604	0,706	0,552	0,665	0,501	0,521
7	0,647	0,757	0,592	0,713	0,537	0,558
8	0,691	0,808	0,632	0,761	0,573	0,596
9	0,734	0,859	0,671	0,809	0,609	0,633
10	0,777	0,910	0,711	0,857	0,645	0,671
11	0,806	0,944	0,738	0,889	0,669	0,696
12	0,835	0,978	0,764	0,921	0,693	0,720
13	0,864	1,012	0,790	0,952	0,717	0,745
14	0,893	1,046	0,817	0,984	0,740	0,770
15	0,922	1,080	0,843	1,016	0,764	0,795
16	0,930	1,088	0,850	1,024	0,770	0,801
17	0,937	1,097	0,857	1,032	0,776	0,808
18	0,944	1,105	0,863	1,040	0,782	0,814
19	0,951	1,114	0,870	1,048	0,788	0,820
20	0,958	1,122	0,876	1,056	0,794	0,826
21	0,966	1,131	0,883	1,064	0,800	0,833

\*Les secteurs d'activité sont définis dans le Guide de la Déclaration. A titre d'exemple :

- Le secteur d'activité des « Biens ménagers » représente entre autres : les équipements ménagers, les équipements de bureautique et informatique, les jouets, les articles de sport...
- Le secteur d'activité de la « Distribution » représente entre autres : les emballages de produits à la coupe, les sacs de caisse...

**A NOTER :**

**Pour les UVC composées uniquement d'une ou plusieurs unités d'emballages inférieures à 0,1g, la contribution de base est de 5 % du tarif de base du secteur.**

### **Les modulations de l'éco-contribution des Emballages Ménagers**

Il s'agit d'un système de primes et de pénalités pour favoriser la mise en marché d'emballages les plus respectueux de l'environnement.

Ce dispositif réglementaire permet de moduler le montant des éco-contributions en fonction de critères environnementaux liés notamment aux efforts d'éco-conception des emballages. Ainsi, les producteurs qui conçoivent des emballages facilement triables, recyclables ou qui intègrent des matières premières recyclées sont favorisés.

**IMPORTANT :**

**Les emballages soumis à une pénalité ne peuvent pas bénéficier de primes, à l'exception de la prime d'incorporation.**

## Les primes

NOM DE LA PRIME	% MODULATION	INFORMATIONS SUR LES PRIMES	CONDITIONS D'APPLICATION
<b>Prime de sensibilisation Off-Pack</b>	<b>4%</b>	La prime s'applique à la contribution totale de l'UVC, pour les actions de sensibilisation au geste de tri.	TV / Radio (300 GRP minimum), affichage (1000 GRP minimum), presse (150 GRP minimum), support digital avec achat d'espace (minimum 20 % de la cible choisie avec un minimum de 20 millions « d'impressions » = nombre d'occasions de voir la campagne).
<b>Prime pour ressources renouvelables</b>	<b>4%</b>	La prime s'applique à la contribution totale de l'UVC d'emballage concernée pour toute mise sur le marché d'emballages composés majoritairement de biosourcés en bois ou en plastique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le bois : les emballages doivent être fabriqués à partir de bois issu de forêts gérées durablement (FSC ou PEFC),</li> <li>• Pour le plastique : les emballages éligibles doivent être fabriqués en majorité à partir de résines biosourcées. Ils doivent être recyclables dans les filières actuelles de recyclage en mélange avec les mêmes résines d'origine fossile.</li> </ul>
<b>La prime à la réduction à la source</b>	<b>8%</b>	<p>La prime s'applique à la contribution totale de l'UVC d'emballage concernée pour les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de poids à iso-matériau et iso-fonctionnalité,</li> <li>• Réduction du nombre d'unités d'une même UVC,</li> <li>• Mise en œuvre de recharge,</li> <li>• Réduction des espaces vides.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique que la première année où la réduction est appliquée,</li> <li>• Si plusieurs actions de réduction à la source sont mises en œuvre sur une même UVC, la prime est cumulative.</li> </ul> <p>La recharge doit répondre aux critères de l'ADEME :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Existence d'un couple « emballage parent et emballage intermédiaire »</li> <li>2) L'emballage intermédiaire ne remplit pas les mêmes fonctions que l'emballage parent qui lui est associé et ne peut pas être utilisé sans lui.</li> <li>3) L'emballage parent est recyclable</li> </ol>
<b>La prime à la conversion de recyclabilité</b> 	<b>10%</b>	<p><b>La prime à la conversion est destinée à encourager l'amélioration de la recyclabilité des emballages. Elle concerne les emballages et tous les matériaux, en soutenant leur transformation vers des solutions recyclables.</b></p> <p>L'analyse est réalisée sur l'outil d'analyse de la recyclabilité « CIRCULATE », qui évalue la recyclabilité des emballages selon des critères techniques reconnus. A terme, les critères adoptés à l'échelle européenne seront intégrés dans le référentiel. A ce stade, la norme européenne RECYCLASS est retenue pour l'analyse des emballages plastique.</p>	<p>Réalisation d'analyses sur « CIRCULATE », Amélioration avérée de sa recyclabilité, mesurée par un changement de note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit un passage d'une note inférieure ou égale à B à une note A ;</li> <li>• Soit un passage d'une note inférieure à B à une note B.</li> </ul> <p>Occurrence : La prime est versée une seule fois par emballage concerné, l'année du changement</p>
<b>Prime pour emballages réemployables</b>	<b>100%</b>	La prime s'applique à la contribution totale de l'UVC d'emballage pour toute mise sur le marché d'emballages réemployables. Pour être considéré comme réemployable, l'emballage doit être conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.	<p>Emballages éligibles à cette prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emballages destinés à être réemployés/remplis de nouveau par un producteur,</li> <li>• Une logistique de retour des emballages vides sur des sites de production en vue de leur réemploi doit être opérante et mise en place par ou pour le compte du producteur,</li> <li>• Emballages réemployables servant à la vente en vrac, si le producteur a mis au point une solution de réemploi opérante de ses propres emballages, adaptée à la vente en vrac de ses propres produits (exemples : fontaine à shampoing, recharge en magasin...),</li> <li>• Les emballages réemployables (dont les emballages standardisés) doivent répondre aux critères de l'ADEME : réemploi par le producteur, vente en vrac et utilisation de recharge.</li> </ul> <p>Pour bénéficier de cette prime, le producteur devra fournir les documents justificatifs au moment de la déclaration annuelle de mise en marché.</p>
<b>Mise à disposition d'encarts d'information d'intérêt général du public</b>	En cours de définition	Prime accordée pour mise à disposition d'un encart sur un emballage pour l'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets. Les bénéficiaires, les conditions de la prime, les conditions de l'encart ainsi que le montant de la prime seront définis en accord avec les pouvoirs publics. Il ne peut représenter plus de 20 % du montant annuel total de la contribution due par produit pour un même adhérent.	



## Prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées

L'arrêté du 5 septembre 2025 est venu modifier les modalités d'application de cette prime : son périmètre, ses conditions d'application et ses montants.

NOM DE LA PRIME	INFORMATIONS SUR LES PRIMES	CONDITIONS D'APPLICATION
<b>Prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (Arrêté du 25 décembre 2020)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>450€/t</b> pour l'intégration de matière plastique recyclée issue de déchets d'une autre filière REP</li><li>• <b>550€/t</b> pour l'intégration de matière plastique recyclée issue de déchets de la même filière REP</li><li>• <b>1 000€/t</b> à partir de 2028 pour l'intégration de matière plastique recyclée « issue de résine plastique, qui dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact* »</li></ul> <p>Si une obligation d'incorporation de matière plastique recyclée est fixée pour un produit, la prime ne s'applique que <b>si le seuil fixé est dépassé</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recyclage à <b>proximité</b> : collecte, tri, recyclage et incorporation de la matière recyclée ont lieu dans un rayon de 1500 km autour du centre de la France.</li><li>• Selon les <b>standards européens</b> : <b>dans un pays répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive cadre déchets</b></li><li>• Exigences de <b>traçabilité</b> fixées par les éco-organismes de chaque filière</li></ul> <p>Pour bénéficier de cette prime le producteur devra justifier d'une <b>certification obligatoire</b> incluant le fabricant de l'emballage.</p> <p><b>Exclusions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les produits incorporant des matières recyclées dans une <b>matrice composite</b></li><li>• Les produits qui font l'objet d'une pénalité perturbateur du tri ou du recyclage<ul style="list-style-type: none"><li>• Les produits contenant des <b>perturbateurs de recyclage</b></li><li>• Les produits qui incorporent <b>du PVC recyclé</b></li><li>• Les produits dont la matière recyclée est issue d'un procédé de recyclage dont le rendement est <b>inférieur à 50%</b></li></ul></li></ul>

\* On entend par « difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact » les résines suivantes :

- polyéthylène téréphthalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
- polyéthylène téréphthalate (PET) coloré et opaque ;
- polystyrène (PS), à l'exception du polystyrène expansé (PSE) ;
- polypropylène (PP) ;
- polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- polyéthylène basse densité (PEBD).

## Les pénalités

Pénalités de niveau 1 : majoration jusqu'à **25%**

MATÉRIAU	% DE LA MODULATION	CARACTÉRISTIQUES	ENJEUX DE RECYCLAGE
Tous matériaux	10%	Mise en marché d'emballage à usage unique lorsqu'un emballage réemployable standard est disponible en quantité suffisante sur le marché pour la même catégorie de produits. <b>Les conditions d'application de cette pénalité sont décrites dans le guide de la déclaration.</b>	Développement du réemploi
Tous plastiques y compris en matériau complexe (Codes : 6.X.X)	10%	Mise en marché d'emballages de vente en plastique à usage unique qui contiennent d'autres unités d'emballages en plastique à usage unique si cet emballage n'assure pas une fonction de protection (intégrité des produits) ou de transport des produits (logistique)	Réduction des emballages inutiles
Tous plastiques y compris en matériau complexe (Codes : 6.X.X)	25%	Mise sur le marché d'emballages de regroupement dans le cadre d'une promotion <b>ou d'un lot de fond de rayon</b> si ce regroupement n'assure pas une fonction de protection (intégrité des produits) ou de transport des produits (logistique)	Réduction des emballages inutiles
Bouteilles et flacons, Briques (Codes : 4, 6.1, 6.2.X)	25%	Mise en marché de petits formats d'emballages pour boisson composé de plastique ou de brique d'une contenance inférieure ou égale à 0,5 L	Réduction des mises en marché de petits formats de boissons



Pénalités de niveau 2 : majoration de **50%**

MATÉRIAU	% DE LA MODULATION	CARACTÉRISTIQUES	ENJEUX DE RECYCLAGE
Bouteilles et flacons en PET (Codes 6.1 et 6.2.3)	50%	Contenant des billes en verre	Qualité de la matière recyclée Dégradation de l'outil industriel
Plastiques rigides en PET, PP, PE (Codes : 6.1, 6.2.X, 6.3.X)	50%	Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides dont la densité est < 1 pour le PET et > 1 pour le PE et PP	Perte matière
Plastiques rigides en PET	50%	Bouteilles, flacons et autres emballages avec présence de plastique rigide de densité >1	Perte matière
Bouteilles et flacons en PET (Codes : 6.1, 6.2.3)	50%	Bouteilles et flacons en PET avec manchon intégral en PETg, PLA ou PS non perforé	Perte matière et qualité du recyclage



**Pénalités de niveau 3 : majoration de 100%**

MATÉRIAU	% DE LA MODULATION	CARACTÉRISTIQUES	ENJEUX DE RECYCLAGE
Bouteilles, flacons et emballages rigides en PET (Codes 6.1, 6.2.3 et 6.3.3)	100%	Associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicium de densité supérieure à 1	Qualité de la matière première recyclée Dégradation de l'outil industriel
Plastique rigide (Codes 6.2.X, 6.3.X, 6.5, 6.6.X, 6.7)	100%	Sombre non détectable par tri optique notamment contenant du noir de carbone	Perte de matière à l'étape de tri
Verre (Code 5)	100%	Autre que sodocalcique	Qualité de la matière recyclée
		Sodocalcique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)	Dégradation de l'outil industriel
		Avec un système de fermeture en acier non magnétique	Qualité de la matière recyclée Enjeux de sécurité des opérateurs Dégradation de l'outil industriel
Emballages Papier-Carton (Code 3)	100%	Armé	Dégradation de l'outil industriel

**LE SAVIEZ-VOUS ?**

La pénalité relative aux **huiles minérales** appliquée jusqu'en 2025 est supprimée en 2026. Les impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales sur les emballages sont interdites depuis 2023 (Article 112 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

En 2026, Léko proposera à ses adhérents concernés par l'interdiction un accompagnement spécifique pour leur mise en conformité.

La pénalité sur les bouteilles, flacons et emballages rigides en **PET opaque** (charge minérale >4%) est également supprimée grâce de l'évolution de la filière de recyclage.

## 1.2. Le barème de la déclaration simplifiée

Le mode de déclaration simplifié est possible pour tous les adhérents qui n'ont pas l'obligation de procéder à une déclaration détaillée : mise en marché inférieures à 500 000 UVC.

Il existe deux tarifs sectoriels à utiliser pour la déclaration simplifiée :

- Un tarif pour tous les emballages de tous types de produits : contributions avec ou sans emballages d'expédition et pour la vente au détail ou à emporter.
- Un tarif spécifique dédié aux emballages des boissons alcoolisées (vin, spiritueux et bière) : ces contributions sont ajustées par familles de produits pour refléter au plus juste les coûts des matériaux de ce secteur d'activité.

La déclaration simplifiée est transmise chaque année directement sur le portail MyLéko.

Le montant de facturation minimum annuelle est de **95 € HT**.

Pour une déclaration inférieure à 20 000 UVC, le montant de la déclaration simplifiée est plafonné à **150 € HT**.

**CONTRIBUTION € POUR L'EMBALLAGE D'UN PRODUIT**

=

**NOMBRE D'UVC**  **CONTRIBUTION PAR UVC DE  
LA FAMILLE DE PRODUITS  
CONCERNÉE**

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Une UVC correspond à une Unité de Vente de Consommateur. Il s'agit d'une unité de produit conditionné destinée au consommateur final.

### 1.2.1 Le tarif sectoriel pour les emballages par famille de produits

BARÈME D'ÉCO-CONTRIBUTIONS 2026 PAR UVC EN €			
CODE	FAMILLE DE PRODUITS	SANS EMBALLAGE D'EXPÉDITION, DE VENTE AU DÉTAIL OU À EMPORTER	AVEC EMBALLAGE D'EXPÉDITION, DE VENTE AU DÉTAIL OU À EMPORTER
<b>ALIMENTATION</b>			
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Pack non délotable	0.0255	0.0444
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - vendu individuellement	0.0059	0.0247
P010201	Biscuits sucrés, salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0.0138	0.0384
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0.0163	0.0353
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0.0123	0.0313
P011100	Pâtes, riz, conserve, produits traiteur et plats préparés	0.0139	0.0328
P011500	Épices et condiments	0.0108	0.0297
P034601	Viandes et poissons	0.0202	0.0601
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0.0181	0.0580
P034203	Produits laitiers (sauf beurre) vendu individuellement	0.0047	0.0446
P034204	Beurres	0.0051	0.0239
P034101	Glaces et surgelés	0.0166	0.0354
P034400	Fruits et légumes	0.0081	0.0269
P086001	Autres alimentations	0.0255	0.0601

➡ VENTE À EMPORTER ET RESTAURATION RAPIDE (TARIF PAR COMMANDE EN €)			
R1	Street food		0.1588
R2	Américain		0.1034
R3	Asiatique		0.0917
R4	Burger exclusivement		0.1317
R5	Italien		0.0591
R6	Français		0.1530
R7	Autres ventes à emporter alimentaires		0.1567

CODE	FAMILLE DE PRODUITS	SANS EMBALLAGE D'EXPÉDITION, DE VENTE AU DÉTAIL OU À EMPORTER	AVEC EMBALLAGE D'EXPÉDITION, DE VENTE AU DÉTAIL OU À EMPORTER
<b>BOISSONS</b>			
P023101	Bière et panachés - Pack non délotable	0.0267	0.0666
P023102	Bière et panachés - vendu individuellement	0.0082	0.0481
P023003	Jus de fruits et sirops	0.0219	0.0618
P034201	Laits	0.0194	0.0593
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0.0113	0.0512
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0.0162	0.0561
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0.0225	0.0624
P023200	Eaux	0.0179	0.0577
P086002	Autres Boissons	0.0267	0.0666
<b>NETTOYAGE ET ENTRETIEN</b>			
P055002	Produits de lavage et détergents	0.0417	0.0817
P055001	Savons	0.0173	0.0361
P055101	Produits d'entretien, désodorisants et insecticides	0.0288	0.0687
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0.0081	0.0328
P086003	Autres nettoyage et entretien	0.0417	0.0817
<b>PRODUITS DE SOIN POUR LE CORPS, LES CHEVEUX, LES DENTS</b>			
P046401	Produits d'hygiène et de soin pour le corps (y compris cheveux et dents)	0.0199	0.0388
<b>PRODUITS PHARMACEUTIQUES</b>			
P046719	Produits pharmaceutiques et optiques	0.0163	0.0352
<b>ARTICLES DE JARDIN</b>			
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0.0231	0.0938
P055802	Végétaux avec contenant <1L	0.0114	0.0462
P055803	Végétaux avec contenant de 1L à 4L	0.0135	0.0450
P055804	Végétaux avec contenant >4L	0.0727	0.2951
P086021	Produits encombrants pour jardin	0.0325	0.1341
<b>BRICOLAGE</b>			
P055901	Outilage, bricolage, colles, peintures et assimilés	0.0270	0.0669
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0.0258	0.0657
P086004	Autre bricolage	0.0270	0.0669
<b>VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TEXTILES ET ACCESSOIRES</b>			
P078201	Vêtements	0.0063	0.0414
P078301	Chaussures	0.0294	0.0692
T1	Textiles et accessoires	0.0063	0.0414

**PRODUITS ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET ASSIMILÉS**

P055501	Gros équipement ménager	0.3095	0.4110
P055508	Petit équipement ménager	0.0500	0.1515
E1	Entretien, soin et sécurité de la maison	0.4497	0.5512
E2	Beauté, forme et santé	0.0711	0.1726
E3	Equipement informatique (Ordinateur, tablette, imprimante...)	0.0600	0.1225
E4	Gaming	0.0711	0.1726
E5	Téléphonie	0.0210	0.1225
E6	Objets connectés	0.0210	0.1225
E7	TV, Vidéo	0.4661	0.5676
E8	Audio, Hifi	0.0926	0.1941
E9	Photo, caméra, drone	0.0300	0.0570
E10	Sport, loisir	0.0711	0.1726
E11	Bricolage, jardin, animaux	0.4497	0.5512
E12	Jouets, puériculture	0.0711	0.1726
E13	Décoration, luminaire	0.0711	0.1726
E14	Autres produits électriques, électroniques et assimilés	0.4661	0.5676
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0.0124	0.0371

**AMÉNAGEMENT ET MOBILIER**

P055401	Divers aménagements de la maison	0.0124	0.0831
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0.0984	0.2000
P086013	Linge de maison	0.0177	0.0884
P086014	Autres mobiliers	0.0984	0.2000

**ANIMAUX**

P012801	Produits alimentaires en sac pour animaux	0.0269	0.0961
P012802	Autres Produits alimentaires pour animaux	0.0219	0.0914
P086015	Accessoires pour animaux	0.0254	0.0961

**DIVERS**

P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0.0132	0.0380
P067001	Bijouterie et horlogerie	0.0101	0.0348
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0.0114	0.0821
P085201	Tabac	0.0064	0.0253
P067207	Instruments de musique	0.1219	0.2234
P067301	Jeux et jouets	0.0225	0.0933
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0.0530	0.0929
P085305	Combustibles liquides domestiques	0.0371	0.0561
P067800	Service-minute (clés, cordonnerie)	0.0133	0.0343
P086017	Briquets et combustibles	0.0131	0.0378
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0.0113	0.0360
P086019	Articles de sports et loisirs	0.0135	0.0382
P086020	Autres divers	0.1219	0.2234

**EMBALLAGES DE SERVICE ET D'EXPÉDITION**

PAPIER ET CARTON			
P120301	Poids par unité < 5 g	0.0025	
P120302	Poids par unité entre 5 et 15 g	0.0036	
P120303	Poids par unité entre 15 et 50 g	0.0095	
P120304	Poids par unité > 50 g	0.0260	
ALUMINIUM			
P120201	Poids par unité < 5 g	0.0020	
P120202	Poids par unité entre 5 et 15 g	0.0038	
P120203	Poids par unité entre 15 et 50 g	0.0056	

P120204

Poids par unité &gt; 50 g

0.0159

**PLASTIQUE**

P120431	Poids par unité <5 g	0.0039
P120432	Poids par unité entre 5 et 15 g	0.0090
P120433	Poids par unité entre 15 et 50 g	0.0208
P120434	Poids par unité >50g	0.0506

**AUTRES**

P120601	Poids par unité <5 g	0.0045
P120602	Poids par unité entre 5 et 15 g	0.0110
P120603	Poids par unité entre 15 et 50 g	0.0293
P120604	Poids par unité >50g	0.0585

## 1.2.2 Le tarif sectoriel dédié aux vins, bières et spiritueux

### A NOTER :

Le barème ci-dessous ne concerne que les bouteilles individuelles, canettes et cubis.

Les suremballages contenant les bouteilles doivent être déclarés séparément. Pour cela, se reporter au second tableau de barème.



BARÈME D'ÉCO-CONTRIBUTIONS 2026 PAR UVC EN €		
CODE	FAMILLE DE PRODUITS	ÉCO-CONTRIBUTION EN €
<b>Vin tranquille (no-low inclus)</b>		
P023414	Canette	0.0045
P023401	Petite bouteille (< ou = 50 cl)	0.0093
P023402	Grande bouteille (> ou = 75 cl)	0.0131
P023410	Cubi-BIB	0.0674
P02340R	Bouteille reconnue réemployable*	0
<b>Vin effervescent (no-low inclus)</b>		
P023508	Petite bouteille (< ou = 50 cl)	0.0162
P023509	Grande bouteille (> ou = 75 cl)	0.0207
P02350R	Bouteille reconnue réemployable*	0
<b>Spiritueux et autres alcools (prémix, crèmes, etc.)</b>		
P023415	Canette	0.0049
P023700	Petite bouteille (< ou = 50 cl)	0.0128
P023701	Grande bouteille (> ou = 70 cl)	0.0150
P02370R	Bouteille reconnue réemployable*	0
<b>Bière et Cidre (no-low inclus)</b>		
P023415	Canette	0.0049
P023103	Petite bouteille (< ou = 50 cl)	0.0075
P023104	Grande bouteille (> ou = 70 cl)	0.0151
P02310R	Bouteille reconnue réemployable*	0

\* Les bouteilles reconnues comme réemployables et les bouteilles réemployées bénéficient d'une exonération totale (prime de 100 %), leur éco-contribution est fixée à 0 €.

Une bouteille est réemployable si elle est conçue et fabriquée pour accomplir plusieurs trajets ou rotations pendant son cycle de vie. Elle doit pouvoir être remplie à nouveau pour le même usage, à savoir contenir une boisson. Pour être éligible à la prime, le producteur doit mettre en place une logistique permettant le retour des bouteilles vides en vue de leur réemploi. Une bouteille réemployée est une bouteille qui a été collectée, lavée et remise sur le marché pour un nouveau cycle d'utilisation.

### 1.2.3 Barème applicable pour les autres emballages hors bouteilles individuelles

BARÈME D'ÉCO-CONTRIBUTIONS 2026 PAR UVC EN €		
CODE	EMBALLAGE	ÉCO-CONTRIBUTION €
<b>Caisse bois</b>		
P121601	Caisse 1 bouteille	0.1849
P121602	Caisse 2 bouteilles	0.3054
P121603	Caisse 3 bouteilles	0.4477
P121604	Caisse 6 bouteilles	0.5290
P121605	Caisse 12 bouteilles	0.6883
<b>Boite carton</b>		
P121303	Boite 1 bouteille	0.0292
P121304	Boite 2 bouteilles	0.0430
P121305	Boite 3 bouteilles	0.0493
P121301	Caisse 6 bouteilles	0.0669
P121302	Caisse 12 bouteilles	0.1153
<b>Boite métal</b>		
P121101	Boite 1 bouteille	0,0174
<b>Emballages de service et d'expédition (sachets papier, sachets plastiques...)</b>		
P121306	Papier-carton ≤ 30 g	0.0091
P121307	Papier-carton > 30 g	0.0237
P121431	Plastique ≤ 15 g	0.0204
P121432	Plastique > 15 g	0.0437

### 1.3 Les modalités de facturation des contributions des Emballages Ménagers

Lorsque l'entreprise adhère pour la première fois à Léko dans le cadre de sa Responsabilité Elargie de Producteur sur les emballages ménagers :

- Pour une contribution annuelle totale **inférieure à 10 000 € hors taxe (HT)**, elle est facturée immédiatement du minimum de facturation après signature du contrat d'adhésion et dans sa totalité lors de la prochaine période de facturation trimestrielle.
- Pour une contribution annuelle totale **supérieure à 10 000 € HT**, elle est facturée d'un quart du montant chaque trimestre.

Le minimum de facturation est de 95 € HT.

De façon générale, pour une contribution inférieure ou égale à 10 000 € hors taxe (HT), l'Adhérent reçoit une facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour une contribution supérieure à 10 000 € HT, l'Adhérent a le choix entre une facturation annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année ou une facturation trimestrielle à **échéance fin de trimestre**.

## Partie 2 : Imprimés Papiers et Papiers à usage graphique

Léko propose un barème d'éco-contributions dédié aux Papiers qui permet de répondre à l'ensemble des obligations prévues par la réglementation française.

Ce barème est applicable pour les papiers d'un grammage inférieur ou égal à 224g/m<sup>2</sup> et concerne les mises en marché à partir du 1er janvier 2026.

Les émetteurs de moins de 5 tonnes et dont les papiers ont un grammage supérieur à 224g/m<sup>2</sup> sont exonérés (cf. article 5.2.3 du cahier des charges de la filière REP Emballages Ménagers et Papiers).

MODALITÉ	MISE EN MARCHÉ INFÉRIEURE À 5 TONNES	MISE EN MARCHÉ ENTRE 5 ET 25 TONNES	MISE EN MARCHÉ SUPÉRIEURE À 25 TONNES
Format Déclaration	Déclaration simplifiée	Le choix entre une déclaration simplifiée avec surcoût (+5%) ou déclaration détaillée	Déclaration détaillée obligatoire
Eléments requis	Attestation de mise en marché de moins de 5 tonnes à fournir	Indiquer le poids et la catégorie du papier mis en marché	Indiquer le poids et sélectionner les critères d'éco-modulation (primes ou pénalités)
Facturation	Pas d'application de minimum de facturation	Facturation au réel des mises en marché 2026	
Eco-contribution	Exempté de contribution	<b>92 € HT / tonne</b>	

### 2.1 Les grands principes

#### La modulation de l'éco-contribution des Papiers

##### Le critère « mise à disposition d'encarts d'information d'intérêt général du public ».

Une prime est accordée pour la mise à disposition d'un encart publicitaire sur un emballage ou un support de presse pour l'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets. Le montant de la prime sera défini en accord avec les pouvoirs publics.

Cette prime ne peut représenter plus de 20 % du montant annuel total de la contribution due par produit pour un même adhérent au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique, à l'exception des publications de presse pour lesquelles elle peut atteindre 100 %.

#### Bénéficiaires de l'encart

Les encarts sont mis à disposition des collectivités territoriales, des associations et de l'Etat dans le cadre des actions de communication inter-filières.

Le cas échéant, Léko pourra proposer au bénéficiaire de la prime des contenus visuels contribuant à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets de toute nature.

#### Conditions de la prime

La teneur minimale en fibres recyclées du papier est de 75 % pour les publications de presse imprimées



sur papier journal ; 10 % pour les autres publications de presse ; 100 % pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique hors presse.

Les autres fibres sont issues de forêts gérées durablement.

Pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique distribués en France métropolitaine, le cumul des distances entre le fournisseur du papier, le lieu d'impression et le centre principal de diffusion est inférieur à 1 500 km ; lorsque cette distance est comprise entre 1 500 et 3 000 kilomètres, la prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18 ne peut représenter plus de 75 % du montant annuel total de la contribution due par produit pour un même adhérent.

### Conditions de l'encart

L'encart d'information doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Le poids et la taille de l'emballage, de l'imprimé papier ou du papier à usage graphique sur lequel est mis à disposition l'encart d'information sont inférieurs ou égaux au poids et à la taille de ce même emballage, imprimé papier ou papier à usage graphique ne mettant pas à disposition d'encart d'information,
- Il respecte une superficie non divisible minimale de 156 cm<sup>2</sup>,
- Il comporte la mention « Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du Code de l'environnement ».

**Deux critères d'éco-modulation cumulatifs restent en vigueur en 2026, à savoir :**

- **Le critère matériau responsable et renouvelable** avec 3 cas de figures applicables :
  - Utilisation de papier recyclé : prime de **10 %** (composition contenant au moins 50 % de fibres recyclées)
  - Utilisation de papier issu de forêt gérée durablement (IFGD) : pas de prime et pas de pénalité
  - Utilisation de matériaux non renouvelables et non gérés durablement : pénalité de **100 %**

L'utilisation de papier recyclé ou IFGD doit être complétée par une attestation officielle à compléter et à renvoyer à Léko.

- **Le critère de recyclabilité :**

Prise en compte d'une pénalité de **5 %** par éléments perturbateurs listés ci-dessous :

- Encres (offset UV, flexographie, jet d'encre),
- Teinte de la fibre (kraft, teinté masse),
- Éléments non fibreux (vernis UV, inserts et blisters, éléments non-pulpables, plastiques),
- Colles.

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

La pénalité relative aux huiles minérales appliquée jusqu'en 2025 est supprimée en 2026. Les impressions à destination du public avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales sont interdites depuis 2023 (Article 112 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

En 2026, Léko proposera, à ses adhérents concernés par l'interdiction, un accompagnement spécifique pour leur mise en conformité.

## **2.2 Les modalités de facturation des contributions des Papiers**

L'adhérent reçoit une facture annuelle émise au plus tard le 31 mars de chaque année sur la base des mises en marché de l'année précédente. Il est donc facturé au réel de ses mises en marché de l'année N.

Retrouvez toutes les informations complémentaires sur l'application de l'éco-contribution et les critères de modulation des Emballages Ménagers et Papiers sur notre Guide de la Déclaration.

L'équipe Léko reste à votre disposition pour tout complément d'information par mail :

[contact@leko-organisme.fr](mailto:contact@leko-organisme.fr)